

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR) PROPOSITION DE NOUVEAU REGLEMENT

1 - OPERATIONS ELIGIBLES

Tout investissement et équipement supérieur à 1 000 € H.T sauf :

- les travaux relevant d'autres dispositifs départementaux (Fonds Départemental du Tourisme, Fonds Départemental pour l'Environnement, Fonds Economique Départemental, Programme d'aide aux travaux d'alimentation en eau potable et assainissement, Politique de Développement Territorial,...) ;
- les acquisitions de matériel roulant et de véhicules ;
- les travaux réalisés en régie (matériaux et main d'œuvre).

Le FAR est exclusif de toute autre aide du Département à l'exception de l'aide aux écoles primaires qui, dans son règlement, prévoit une participation de celui-ci.

2 - BENEFICIAIRES

Communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements pour des travaux réalisés sur des communes de moins de 2 000 habitants.

3 - MONTANTS SUBVENTIONNABLES

Les plafonds annuels de dépense subventionnable sont de :

- 40 000 € H.T pour les communes,
- 100 000 € H.T pour les communautés de communes,
- 100 000 € H.T pour les collectivités portant des opérations dites de « centralité » c'est-à-dire qui ont un rayonnement ou un impact supra communal (exemple : équipement sportif servant à plusieurs collectivités, école dans le cadre d'un RPI, unique salle culturelle sur le secteur,...). Cette vocation de « centralité » et la priorité de financement de l'opération seront appréciées par les élus locaux au sein de la commission cantonale.

En matière de voirie, il n'y aura pas d'application de plafond de dépense subventionnable pour les opérations portées par les communautés de communes qui sont compétentes dans ce domaine.

Le financement des opérations par tranches annuelles est possible.

4 - TAUX DE SUBVENTION

Les taux maximum de référence sont les suivants :

Collectivités	Etudes-Travaux (bâtiments, voirie,...)	Matériel-Mobilier
Communes de moins de 300 habitants	60 % du H.T.	25% du H.T.
Communes de 300 à 2 000 habitants EPCI et syndicats	50% du H.T.	25 % du H.T.

Ces taux sont modulés selon les critères fiscaux dans les conditions suivantes :

- les communes remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes auront une diminution de 10 % du taux plafond de leur catégorie : effort fiscal inférieur de plus de 20 % à la moyenne départementale et/ou potentiel fiscal supérieur de plus de 20 % à la moyenne départementale.
- les communes remplissant au moins l'une des conditions suivantes verront leur taux plafond de leur catégorie diminuer de 20 % : effort fiscal inférieur de plus de 40 % à la moyenne départementale et/ou potentiel fiscal supérieur de plus de 40 % à la moyenne départementale.

Les calculs relatifs à l'effort fiscal et au potentiel fiscal seront établis sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le taux maximum de financement toutes aides publiques confondues est de :

- 70 % du H.T. appliqué au montant total du coût H.T. pour les études et les travaux,
- 35 % du H.T. appliqué au coût total H.T. pour les acquisitions de matériel et mobilier.

La part de subvention attribuée par le Département sera réduite, après attribution des dotations de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités, si le taux maximum d'aides publiques est dépassé.

5 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Un seul dossier sera déposé par collectivité (avec une ou plusieurs opérations) impérativement avant le 31 janvier de l'année considérée et doit comprendre :

- une délibération sollicitant l'aide du Département,
- une note explicative avec le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- les devis estimatifs ou le résultat de la consultation des entreprises.

Tout dossier non complété avant la date du 31 janvier ne pourra être instruit.
De même, les attributions des aides seront établies sur la base de devis d'entreprises ou des résultats d'appel d'offre.
Les estimations produites par des architectes, l'ADAC ou toute autre source ne sont pas recevables pour déclarer un dossier complet.

6 - COMMISSION CANTONALE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les propositions de programmation sont réalisées sur la base de la dotation de chaque canton, par la Commission Cantonale, coprésidée par le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Canton, à laquelle participent les Maires et les Présidents des Syndicats et Communautés.

Les Conseillers Départementaux doivent avoir établi un projet de programmation avant le 31 mars, la Commission pouvant se réunir avant ou après cette date.

La Commission Permanente du Conseil Départemental arbitre si nécessaire entre les projets et est seule habilitée à attribuer les subventions.

Un dossier ne pourra être programmé que si la subvention de l'année n-2 est soldée.

La durée de validité de l'aide est de deux ans à compter de la date de la réunion de la Commission Permanente qui a procédé à son attribution. Passé ce délai, la subvention sera automatiquement annulée.

7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- un tiers sur attestation de démarrage des opérations,
- le solde ou la totalité après leur achèvement sur la base des factures et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

Aucun versement ne pourra intervenir si l'aide de l'année n-1 n'est pas soldée.

Le changement d'affectation de l'aide initialement accordée sur un projet s'avérant plus urgent est possible durant la validité de l'aide.

Le changement d'affectation doit porter sur une nouvelle opération et ne permet pas de subventionner un nouveau dossier pour permettre la consommation de la totalité de l'aide (travaux facturés inférieurs aux devis).

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU FAR POUR DES OPERATIONS LOGEMENT

Le FAR peut être utilisé par les communes ou EPCI pour réhabiliter et créer des logements locatifs communaux conventionnés soit avec l'Etat (logement social) soit avec le Département (logement intermédiaire).

Deux cas de figure se présentent :

1 - Logement conventionné par l'Etat

L'attribution d'une subvention de l'Etat implique le conventionnement du logement avec celui-ci. Le loyer et les ressources du locataire sont plafonnés selon les barèmes établis par l'Etat.

De façon complémentaire, le logement peut bénéficier d'une aide du Département au titre du FAR selon les règles en vigueur.

Les taux d'aides, modulés selon les critères fiscaux et les montants de dépenses subventionnables sont les mêmes que ceux appliqués au FAR. Ces taux s'entendent toutes aides publiques confondues.

2 - Logement non conventionné par l'Etat

Si le logement ne bénéficie pas d'un conventionnement Etat, il peut être financé par le Département au titre du FAR.

L'aide du Département est conditionnée à la signature d'un contrat spécifique avec la collectivité maître d'ouvrage, qui s'engage pendant neuf ans :

- à plafonner le loyer annuel selon le barème HLM de l'année en cours majoré de 20 % au maximum rapporté à la surface utile,
- à louer le logement à des personnes dont les ressources sont inférieures à 130 % du plafond de ressources HLM.

Les taux d'aides, modulés selon les critères fiscaux et les montants de dépenses subventionnables sont les mêmes que ceux appliqués au FAR. Ces taux s'entendent toutes aides publiques confondues.

Les autres dispositions du règlement du FAR s'appliquent à ces opérations.